

## RÉSOLUTION N° 25

### Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 82<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° 23 (2014) demandant au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine et, en cas de non-conformité d'un établissement avec son mandat, de suspendre temporairement ou définitivement son agrément, en fonction de la gravité de la non-conformité qui aura été constatée,
2. Le mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine annexé à la Résolution n° 23 de la 82<sup>e</sup> Session générale (désigné ci-après « le mandat ») décrit les critères de désignation de ces établissements ainsi que la finalité des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, comme suit :
  - A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
  - B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage,
3. Les demandes d'agrément des établissements souhaitant être habilités par la FAO et l'OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine sont évaluées par le Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine (désigné ci-après « le Comité ») au vu de critères approuvés par les deux organisations,
4. La description détaillée des établissements ayant présenté une demande d'agrément figure dans les rapports publiés par le Comité,
5. Les établissements candidats dont le Comité a évalué la demande d'agrément et qu'il recommande d'auditer conformément à la procédure d'agrément, sont soumis à une évaluation officielle et complète *in situ*, conduite par une équipe d'experts internationaux afin de déterminer leurs capacités ainsi que leur conformité avec leur mandat et avec les normes attendues de sécurité et de protection biologique pour la détention de stocks de virus de la peste bovine,
6. Le rapport et les conclusions de l'équipe ayant réalisé l'évaluation *in situ* sont examinés et analysés par le Comité au regard de la teneur du mandat précité, et que les recommandations du Comité sont ensuite entérinées au cours des procédures internes appliquées par la FAO et l'OIE,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

De désigner au nom de l'OIE, sous réserve d'une désignation équivalente par la FAO conformément à ses propres procédures de désignation, les institutions suivantes en tant qu'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, sous réserve des réévaluations conduites tous les trois ans, dans la catégorie spécifiée pour chaque institution (établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des vaccins, ou établissement habilité à détenir des vaccins préparés contre le virus de la peste bovine), et de proposer leur inclusion dans la liste des établissements FAO-OIE habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (disponible sur le site Internet de l'OIE) :

**A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :**

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
2. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health [Site à haut confinement de la station de recherche sur les maladies exotiques, Institut national de la santé animale], Kodaira, Tokyo, Japon.
3. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (FADDL) [Laboratoire de diagnostic des maladies animales exotiques], Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique.
4. Pirbright Institute, Royaume-Uni.

**B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et du produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :**

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
2. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologics Research and Development (storage), National Institute of Animal Health [Locaux du département de recherche sur l'évaluation de la sécurité, Centre de production de produits biologiques ; Locaux pour les produits biologiques, la recherche et le développement (stockage), Institut national de la santé animale], Tsukuba, Ibaraki, Japon.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015  
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)